

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 25

AMENDEMENT

présenté par

Mme Blin, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Tryzna, M. Portier et Mme Minard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

L'article L. 211-1-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase, les mots : « une agriculture, » sont supprimés ;

2° Après la même deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toute atteinte portée à la protection de l'agriculture, qui est d'intérêt général en application de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, doit être nécessaire et proportionnée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à concilier agriculture et protection de l'environnement dans les zones humides, en s'appuyant sur la reconnaissance de la protection de l'agriculture d'intérêt général.

Au-delà de la reconnaissance de l'intérêt général comme principe fondateur du droit et des politiques publiques en faveur de la protection, du déploiement et du développement de l'agriculture, des modifications appropriées du Code de l'Environnement sont nécessaires.

L'objet de cet amendement est de préciser que toute atteinte portée à l'agriculture dans le cadre de la préservation et de la gestion durable des zones humides doit être nécessaire et proportionnée à sa protection qui est également d'intérêt général.